

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière d'indemnisation

Date : 15 mai 2009

Référence neutre : 2009 QCTAQ 05549

Dossiers : SAS-M-122350-0609 / SAS-M-122806-0609 / SAS-M-138606-0710

Devant le juge administratif :

ROBERT BORDUAS

D... D...

Partie requérante

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

OBJET DU LITIGE

[1] Le requérant conteste trois décisions rendues en révision par la partie intimée:

- La première, datée du 25 août 2006, porte sur le refus de reconnaître une relation entre le trouble somatoforme et l'accident, le montant de l'indemnité pour le préjudice non pécuniaire, la fin du versement de l'indemnité de remplacement de revenu à compter du 5 juin 2006 et la fin du remboursement de traitements psychologiques et orthopédiques. (SAS-M-122350-0609)
- La seconde, datée du 6 septembre 2006, refuse de reconnaître la relation entre un traitement de psychologie et l'accident d'automobile. On l'avise en conséquence que l'on ne peut lui accorder le remboursement de traitements psychologiques supplémentaires. (SAS-M-122806-0609)
- La troisième, datée du 20 septembre 2007, porte sur le remboursement de certains frais, soit des frais de déplacement en taxi, des frais de repas et une partie des frais pour verres et monture de lunette ainsi que sur le montant de l'indemnité pour perte de qualité de vie. (SAS-M-138606-0710)

[2] Le 30 octobre 2008, les parties sont convoquées en audience devant le Tribunal.

[3] De consentement, les procureurs des parties demandent au Tribunal de procéder devant une formation réduite afin de pouvoir soumettre uniquement leurs moyens préliminaires en droit. Le dossier est remis *sine die*.

[4] Les parties conviennent également que, dès que les moyens préliminaires auront été tranchés par le Tribunal, elles seront entendues sur le fond des litiges.

[5] Conformément à l'alinéa 3 de l'article 82 de la *Loi sur la justice administrative*¹, le soussigné est désigné pour entendre et décider de ces moyens préliminaires.

¹ L.R.Q., c. J-3

[6] Les parties sont entendues par le Tribunal les 16 février et 13 mars 2009.

MOYENS PRÉLIMINAIRES

[7] Le procureur du requérant prétend que :

1- Les délégations de pouvoirs prévues dans la loi constitutive de la partie intimée ne lui permettent pas de donner des mandats d'enquête à des personnes autres qu'à son personnel.

2- L'enquête effectuée dans le dossier porte atteinte à la vie privée du requérant et par conséquent, le rapport en découlant et la bande visuelle ne peuvent être admis en preuve.

LES FAITS

[8] Le Tribunal retient comme pertinents les faits suivants.

[9] Le requérant est victime d'un accident d'automobile, le 27 mars 2004.

[10] Le 30 mars 2004, le médecin traitant du requérant, docteure Sylvie Miclette, pose les diagnostics d'entorse cervicale grade II, commotion cérébrale, contusions thoraciques et lombaires. Des traitements de physiothérapie lui sont prescrits et le requérant est dirigé auprès d'un oto-rhino-laryngologiste puisqu'il ressent des bourdonnements à l'oreille gauche.

[11] Le 31 mars 2004, une tomodensitométrie cérébrale et du rachis cervical met en évidence une uncarthrose modérée au niveau C5-C6 à droite et légère au niveau C6-C7 à gauche. L'étude cérébrale est normale.

[12] Devant le peu d'amélioration de la condition du requérant suite aux traitements de physiothérapie, un examen par résonance magnétique est demandé.

[13] Le 8 juillet 2004, un scan cérébral démontre ce qui suit:

«Aspect normal du parenchyme cérébral. Il n'y a pas de lésion expansive. Pas de signe de lésion hémorragique ou ischémique. Le système ventriculaire est de taille et de morphologie normale.»

[14] L'examen par résonance magnétique est réalisé le 1^{er} août 2004. Cet examen met en évidence une hernie discale postérieure latérale gauche en C6-C7, susceptible de causer une irritation ou compression radiculaire de C7 du côté gauche, et une petite hernie

discale postéro-médiane en D3-D4. On note également la présence d'une uncarthrose multiétagée.

[15] Le 19 août 2004, un examen pluridisciplinaire du requérant est effectué à la Clinique de Physiatrie A. Les diagnostics posés sont :

«[...]

TAEC III.

TCC léger. Hernie discale cervicale symptomatique avec signe radiculaire. Résonance magnétique confirmant des hernies discales correspondant au niveau de la douleur bilatérale et radiculaire gauche.

À éliminer fracture du rocher?

Pathologie traumatique L4-L5 avec douleur secondaire due au spasme y compris au niveau des carrés des lombes bilatéral.

[...]»

[16] L'équipe pluridisciplinaire est d'opinion que le requérant devrait être traité par une équipe multidisciplinaire en réadaptation qui pourrait éventuellement faire l'évaluation et le retour au travail dans une période indéterminée.

[17] Le 27 septembre 2004, une évaluation en neuropsychologie est demandée par docteur Patrick Laplante du Centre d'évaluation de la partie intimée. Le médecin traitant du requérant acquiesce à cette évaluation. Docteur Laplante note que les symptômes neuropsychologiques lui apparaissent trop importants pour que la récupération musculosquelettique du requérant se fasse selon les attentes régulières.

[18] Le 25 octobre 2004, un électromyogramme effectué dans les myotomes C5 à T1 incluant le trapèze s'avère normal. De l'avis du docteur Éric Frenette, neurologue, la cervicobrachialgie gauche du requérant semble être une condition musculo-squelettique qu'il suggère de traiter comme tel.

[19] Le 2 décembre 2004, le requérant est examiné par madame Sara Lemelin, neuropsychologue, qui note ce qui suit :

«[...]

Notez que la revue du dossier met en lumière des incongruences et des manifestations atypiques relevées par différents intervenants. Pour notre part, il appert que l'ensemble des plaintes et des sx présentés par ce patient ne peut s'expliquer par le diagnostic de TCC léger, dont la récupération devrait être à

toute fin pratique achevée à ce stade-ci. Les troubles du sommeil, la médication, les douleurs et les stressors auxquels le client est soumis constituent à notre avis des facteurs contributifs au portrait fonctionnel.

Par conséquent, nous recommandons une évaluation en psychiatrie aux fins de diagnostic. Parallèlement, évaluation neuropsychologique complète tel que demandé préalablement par Drs Patrick Laplante et Sylvie Miclette. Suite aux résultats, proposer une conduite clinique.

[...]

(notre soulignement)

[20] Le 17 mai 2005, le requérant est vu par le docteur Jules B. Desrochers, psychiatre. Suite à l'examen du requérant, docteur Desrochers s'exprime ainsi sur le lien de causalité entre l'accident d'automobile du 27 mars 2004 et les diagnostics psychiatriques :

« [...]

Ainsi à notre avis, il y a une probabilité de causalité entre l'accident d'automobile du 27 mars 2004 et les diagnostics psychiatriques.

Axe I : Monsieur présente un TCC léger. On note aussi que secondairement, monsieur a développé un affect dépressif suite à ses incapacités physiques.

Axe II : On note que monsieur présente une intelligence lente.

Axe III : Au point de vue physique, monsieur accuse des céphalées, des douleurs dorsales, des douleurs lombaires et cervicales pour lesquelles il est encore en investigation.

Axe IV : Comme stressor, je crois qu'il faut tenir compte de l'accident du 27 mars 2004.

Axe V : En ce qui touche le fonctionnement global en date de notre examen, je crois qu'il se situe à 60, tenant compte de la symptomatologie présente.

[...]

[21] Docteur Desrochers est d'opinion que le requérant demeure avec des limitations fonctionnelles caractérisées surtout par des douleurs, des céphalées, une baisse de la concentration et de la mémoire et une modification de caractère. Au moment de l'examen, le requérant est inapte à occuper un emploi, inaptitude qu'il qualifie toutefois de temporaire.

[22] Il est également d'opinion que le requérant devrait avoir une évaluation en neuropsychologie et être suivi par l'équipe multidisciplinaire, tout en continuant ses investigations au point de vue physique pour être éventuellement dirigé en clinique de la douleur.

[23] Le 7 juin 2005, le requérant est vu par le docteur Thierry Dahan, physiatre, qui note que le requérant a des postures, des gestes et des tonus musculaires anormaux qui ne s'expliquent pas par les séquelles de son accident, lesquels doivent être considérés sous l'angle d'un problème de type cognitivo-comportemental. Une consultation est demandée auprès du docteur Jeffrey Rubin, neurologue.

[24] Le 21 juillet 2005, le requérant consulte le docteur Jacques St-Hilaire, psychiatre. Suite à cette évaluation, docteur St-Hilaire est d'opinion que le requérant présente des troubles cognitifs très invalidants en raison d'un TCC qu'il estime sévère, soit de gravité 3. Le requérant présente également un trouble d'équilibre de gravité 2, un trouble du langage de gravité 1 de même qu'un trouble affectif sévère affectant son fonctionnement social et personnel de gravité 4. De l'avis du docteur St-Hilaire, il est impératif que le requérant obtienne un traitement en psychologie et soit investigué au niveau cérébral.

[25] Le 1^{er} septembre 2005, le requérant est examiné par madame Marie-Josée Beauchemin, neuropsychologue, à la demande de la partie intimée. Elle indique que, selon les observations cliniques réalisées tout au long de l'entrevue, il est permis de suspecter chez le requérant la présence d'un affect dépressif important. Il est également probable que le requérant souffre d'un trouble de stress post-traumatique chronicisé.

[26] Madame Beauchemin ajoute que le fonctionnement général du requérant est caractérisé par des atteintes modérées et sévères des mécanismes frontaux et des processus attentionnels nuisant de façon significative aux habilités cognitives et mnésiques, mais précise que :

«[...]

Nous estimons que l'ampleur des difficultés est largement supérieur à celles auxquelles on devrait s'attendre suite à un TCC léger (diagnostic documenté au dossier médical de monsieur). Toutefois, plusieurs éléments ont pu contribuer à diminuer le potentiel réel de monsieur et donc expliquer l'état des performances objectivées lors de notre évaluation.

[...]»

[27] Elle recommande que le requérant participe à un traitement de psychothérapie accompagné au besoin d'un suivi hebdomadaire en neuropsychologie et d'un suivi en

psychiatrie afin d'évaluer la possibilité d'une prise de médication anti-dépressive appariée à sa psychothérapie. Suite à ces traitements, elle recommande une nouvelle évaluation neuropsychologique afin de comparer l'état des performances du requérant.

[28] Selon madame Beauchemin, il pourrait s'avérer nécessaire de soumettre le requérant à une étude de résonance magnétique cérébrale, afin de s'assurer de la stabilité de sa condition. Elle recommande de plus que le requérant se soumette à un examen pour évaluer sa capacité de conduite automobile.

[29] Le 28 septembre 2005, le docteur Thierry Dahan, physiatre, pose un diagnostic de syndrome de conversion. Il donne congé au requérant en psychiatrie.

[30] Le 11 octobre 2005, le docteur Jeffrey Rubin, neurologue, soupçonne chez le requérant une «convergence symptomatology». Il demande une résonance magnétique du cerveau.

[31] De plus, il fut produit lors de l'audience (sous la cote R-2 en liasse) sous forme de panorama, les commentaires formulés par des agents d'indemnisation ayant travaillé dans le dossier du requérant ainsi que ceux du Bureau médical de la partie intimée. La procureure de la partie intimée a relevé lors de son argumentation, certains éléments que le Tribunal trouve pertinent de citer intégralement:

Commentaires des agents d'indemnisation

«

04-09-14 : Avis BM répondu, recommandations :

[...]

- problème principal actuel étant surtout physique
- encore un peu de fatigue
- pas de symptôme psychique (p.28)

04-12-13 : Appel de cons. réad :

- Pas d'intégration TCC, recommande éval. psychiatrique et éval. neuro-psy (p.20)

05-01-14 : Réponse Avis BM :

Appel du Dr. Miclette suite au rapport dépistage TCC

- recommande suite rapport TCC : - E.M. en neuropsychologie complète
 - Éval. en psychiatrie
- convenons que je demande EM en psychiatrie (p.19)

- 05-04-20 : Nouveau dx : hernie discale cerv. en rel??? Sera à valider (p.17)
- 05-06-09 : Reçu Avis BM :
 - Plusieurs intervenants au dossier : Md évaluateur du Prog inter, neu du centre de réadapt et expert psychiatre recommandent évalua complète neuropsychologique puis suivi par équipe multidisc si approprié, alors je fais demande expertise par neuropsych puisque la condition psychiatrique n'explique pas les sx. (p.15)
- 05-09-28 : Dx en relation : Dépression majeure (en mai psychiatre décrit affect dépressif, psychologue indique depr maj a son RA de sept et neuro Psy confirme ce dx par les tests
- Envoyer copie EM en neuropsych et au Md traitant
- Suivi psychologique à poursuivre, il serait peut-être approprié étant donné l'ampleur de l'atteinte de faire une réunion Psy physio Agi et admin pour discuter de la suite (Et réadapt?)
 ou envisager admission centre réadapt incluant soin TCC, phys et psy lieu svp. (p. 11)
- 05-10-13: Avis Psy SAAQ pour relation blessure (p.10)
- 05-10-21 : Fait un comité BM, psy, pht et Agi :
 - demande une enquête pour vérifier l'inc de PA a/n physique (p.10)»

Commentaires du Bureau médical

- «05-10-17 : En accord avec Dr. France Landry pour faire rencontre avec Agi, pht, md-SAAQ et moi-même pour conduite ds ce dossier et statuer sur Tr. somatoformes. (p.50) (cette note réfère à la note de l'agent d'indemnisation du 05-10-13)
- 04-09-10 : - [...] pas de symptôme psychique. [...] (p.41)
- 05-01-11 [...]
 - plusieurs discordances sont aussi notées
 - performances atypiques du TCC léger

- mouvements d'allure chronique

[...]

-conclusion : Ensemble des plaintes et symptômes ne peut s'expliquer par un TCC léger. (p.43)

05-06-01 Retour EM psy Dr J Desrochers du 17-05-05
[...] alors je fais demande en neuropsychiatrie puisque la condition psychiatrique n'explique pas les sx. [...] (p. 44-45)

05-09-27 [...] L'ampleur des difficultés est largement supérieure à ce qu'on devrait s'attendre de TCC léger. [...]

TÉMOIGNAGE DE MADAME Da... Da...

[32] Madame Da... Da... est agente d'indemnisation à l'emploi de la partie intimée en 2005. Elle situe sa première intervention dans le dossier du requérant en juillet 2005.

[33] En tant qu'agente d'indemnisation, son travail consiste à faire le suivi du dossier de l'accidenté.

[34] Dans le cadre de ce travail, elle est appelée à faire des interventions, notamment auprès du Bureau médical de la partie intimée. À cette époque, l'équipe d'intervention est composée de madame Stéphanie Poulin, psychologue, et du docteur Jacqueline Perreault qui a été ultérieurement remplacée par docteur France Landry.

[35] Ces personnes agissent comme conseillères dans le dossier. L'agente d'indemnisation ne prend pas seule la décision. Elle recueille l'information et plusieurs intervenants sont consultés avant que les décisions ne soient prises.

[36] À l'automne 2005, elle indique avoir fait beaucoup d'interventions auprès du Bureau médical, de la psychologue, du conseiller en réadaptation et de son chef d'équipe. Elle qualifie de complexe le dossier du requérant à cause du nombre élevé de diagnostics physiques.

[37] Elle explique qu'en septembre 2005, il y avait beaucoup de questionnements dans le dossier du requérant notamment en regard des rapports médicaux reçus. Alors que les diagnostics acceptés touchaient le volet physique, on référait également dans ces rapports médicaux à une symptomatologie psychologique chez le requérant.

[38] Les diagnostics acceptés à ce moment par la partie intimée étaient ceux de hernie discale cervico-dorsolombaire, d'entorse lombaire, d'entorse cervico-dorsale grade 2, de

contusions de la paroi postérieure et antérieure du thorax, de contusion du sternum et de contusion de la face. Il y avait également un antécédent de surdité. Les diagnostics de tendinite et de bursite de l'épaule gauche avaient été refusés par la partie intimée de même que le diagnostic d'entorse de l'épaule gauche.

[39] Le procureur du requérant questionne l'agente d'indemnisation concernant un rapport médical du médecin traitant du requérant, docteure Sylvie Miclette, du 28 septembre 2005, dans lequel celle-ci fait référence à un syndrome de conversion en référence aux blessures du requérant suite à l'événement.

[40] Selon le témoin, un tel diagnostic suscite un questionnement de la part de la partie intimée puisqu'il s'agit d'un nouveau diagnostic au dossier. De plus, le médecin traitant dirige le requérant auprès d'un neurologue. Pour la partie intimée, cela démontre que le médecin traitant se pose également des questions sur la condition du requérant et qu'il a besoin d'être soutenu.

[41] Elle ajoute que le Bureau médical a fait le choix, à ce moment, de ne pas faire expertiser le requérant. Elle explique que l'on attendait alors de recevoir l'expertise en neuropsychologie de madame Marie-Josée Beauchemin afin de statuer sur la relation entre les problèmes psychologiques du requérant et l'accident et décider si une expertise en orthopédie était nécessaire. Madame Beauchemin avait rencontré le requérant, le 1^{er} septembre 2005.

[42] Par la suite, elle souligne que madame Beauchemin dans son rapport du 1^{er} septembre 2005, est incapable de relier les symptômes du requérant avec un TCC léger. La neuropsychologue indique que les difficultés du requérant sont largement supérieures à celles auxquelles on devrait s'attendre à la suite d'un TCC léger.

[43] Malgré cela, elle précise que l'ensemble des recommandations de la neuropsychologue ont été suivies par la partie intimée.

[44] Le 21 octobre 2005, une conférence téléphonique est tenue entre les différents intervenants au dossier afin de discuter du suivi du dossier en réadaptation. Sont présents à cette conférence téléphonique, le Bureau médical, la psychologue-conseil, le chef d'équipe, la physiothérapeute, le conseiller en réadaptation et elle-même.

[45] Il est alors décidé de procéder à une enquête et de demander, par la suite, des évaluations en orthopédie et en psychiatrie.

[46] Elle explique cette décision en indiquant qu'à partir, entre autres, du rapport de la neuropsychologue du 1^{er} septembre 2005, le requérant présente plus de troubles

neuropsychologiques et psychologiques que de troubles orthopédiques. Il s'avère alors important de comprendre la condition médicale du requérant.

[47] En effet, le requérant souffre initialement d'une condition orthopédique et, dix-huit mois plus tard, apparaît le trouble somatoforme. L'enquête va permettre d'aider à l'expertise en voyant comment fonctionne le requérant au quotidien afin de comprendre le trouble somatoforme.

[48] Elle indique avoir alors complété une demande d'enquête qui fut envoyée à monsieur S... G..., enquêteur chez la partie intimée. Ce dernier mandate alors un enquêteur dans la région du requérant. La demande d'enquête est datée du 24 octobre 2005 (pièce R-1).

[49] Une fois l'enquête terminée, le rapport est acheminé à la partie intimée, accompagné d'une vidéo. Pour la partie intimée, c'est la bande vidéo qui est importante puisque celle-ci lui permet de voir comment le requérant se comporte.

[50] Elle ajoute que le rapport accompagné de la bande vidéo ont été reçus par la partie intimée, le 21 novembre 2005. Dès réception, elle l'a montré au Bureau médical ainsi qu'à sa psychologue-conseil afin qu'ils puissent en donner une copie à leurs experts respectifs.

[51] Une demande d'évaluation en orthopédie est alors demandée par docteur France Landry, médecin évaluateur pour la partie intimée. Une expertise en orthopédie est effectuée par le docteur Michel H. Blanchette le 17 janvier 2006. Lors de l'évaluation, elle précise que docteur Blanchette est en possession du rapport d'enquête et de la bande vidéo.

[52] Par la suite, elle mentionne que le 18 avril 2006, une évaluation en psychiatrie est demandée par madame Stéphanie Poulin, psychologue.

[53] En réponse à une question du procureur du requérant, elle mentionne que le rapport d'enquête et la bande vidéo n'ont pas été expédiés à l'accidenté au motif que cela ne fait pas partie des procédures de la partie intimée.

[54] En contre-interrogatoire, elle réitère qu'il y avait plusieurs éléments au dossier qui l'amenait à se questionner sur la condition du requérant. On notait souvent des incongruences dans son dossier. Les experts se questionnaient beaucoup plus sur les problèmes psychologiques du requérant que sur ses problèmes orthopédiques alors que seul le volet orthopédique était documenté médicalement et avait été accepté par la partie intimée.

[55] À titre d'exemple, elle ajoute que, dès le 31 mars 2004, dans les notes de prise en charge du requérant à l'Hôpital A, il est fait mention d'un contexte traumatique cliniquement douteux. On indique également une incompatibilité entre les plaintes du requérant et une radiculopathie et une atteinte à la colonne vertébrale.

[56] De plus, le 18 août 2004, le docteur Alexandra Dansereau indique qu'il n'y a pas de TCC léger. Or, un an plus tard, on se pose encore des questions sur le TCC léger et sur les symptômes du requérant. C'est le genre de questionnement que l'on retrouve alors dans le dossier du requérant.

[57] Elle termine son témoignage en indiquant que si le trouble somatoforme n'était pas ressorti du dossier, il n'y aurait certainement pas eu de conférence téléphonique en octobre 2005 et on aurait plutôt opté pour des expertises en orthopédie et en psychiatrie.

TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR S... G...

[58] Monsieur S... G... est coordonnateur des firmes d'enquêtes privées chez la partie intimée depuis 6 ans.

[59] Le chef du service des enquêtes est monsieur Db... M.... Au niveau des effectifs, on compte trois enquêteurs à Québec et cinq à Montréal. De plus, la partie intimée fait affaire avec une dizaine de firmes d'enquêtes privées.

[60] Son travail consiste à recevoir les demandes d'enquête et à les attribuer, soit à un enquêteur à l'emploi de la partie intimée, soit à un enquêteur privé.

[61] Il précise que cette distribution se fait en fonction du type de demande. Dans les cas qui demandent des moyens techniques, telle une filature, la demande est acheminée à une firme d'enquête privée, car la partie intimée n'a pas les effectifs et la logistique pour réaliser ce type de demande.

[62] Dans les autres cas, la complexité de la demande ainsi que la région sont déterminantes puisque la partie intimée n'a des enquêteurs qu'à Montréal et à Québec. Dans de tels cas, les services d'une firme privée sont retenus pour réaliser le mandat.

[63] Il ajoute que lors de la première rencontre avec une firme privée, on s'assure qu'elle détient un permis en règle de la sécurité publique. Une fois cette vérification effectuée, elle n'est pas reprise à chaque contrat. Toutefois, le contrat précise que la firme doit détenir tous les permis nécessaires à l'exécution du travail.

[64] Se référant au contrat concernant le requérant et produit sous la cote R-3, il mentionne que le contrat se déroule sur une période de deux mois. Il s'agit d'une période

que se donne le service des enquêtes pour un suivi de la qualité afin que la demande soit effectuée dans les meilleurs délais.

[65] Il précise qu'en tant que coordonnateur, il procède au choix de la firme d'enquête. Toutefois, ce choix est entériné par son supérieur, en l'occurrence, monsieur Db... M....

[66] Au moment de l'octroi du contrat, la firme d'enquête reçoit le contrat ainsi que des documents fournis par l'agent d'indemnisation (rapports médicaux, réclamation du requérant, demande d'enquête, date des prochains rendez-vous médicaux, s'il y a lieu, etc). La date des rendez-vous médicaux est donnée uniquement dans les cas où la personne à suivre est problématique.

[67] Dans le cas sous étude, le contrat est signé par monsieur Db... M... pour le compte de la partie intimée en date du 27 octobre 2005 alors que monsieur P... H... a fait de même pour la firme d'enquête, le 1^{er} novembre 2005.

[68] Dans le dossier du requérant, la firme d'enquête avait en sa possession, en plus du dossier, une copie de son permis de conduire et le numéro d'immatriculation de son véhicule automobile. Ces documents ont été transmis à la firme d'enquête par courrier. Ces documents auraient été envoyés en date du 27 octobre 2005.

[69] Il précise que le but recherché par l'enquête est d'observer le requérant dans ses activités.

[70] Appelé à expliquer la raison pour laquelle la firme d'enquête a reçu les documents avant d'avoir signé le contrat, il mentionne qu'une entente était déjà intervenue entre la partie intimée et la firme d'enquête, si bien qu'elle avait déjà obtenu verbalement le mandat de procéder à la filature.

[71] Il poursuit son témoignage en indiquant qu'il transige toujours avec la personne responsable à la firme d'enquête et non avec l'enquêteur sur le terrain. Dans le cas présent, les contacts téléphoniques journaliers ont toujours eu lieu avec monsieur P... H....

[72] Il ajoute qu'il décide des allées et venues de l'enquêteur. Toutefois, le tout se fait par l'entremise de monsieur P... H.... Il peut lui parler trois à quatre fois par jour.

[73] Il précise que l'enquête ne se limite pas à une seule journée. Dans le cas présent, le requérant a pu être surveillé uniquement le 31 octobre 2005. Les autres journées se sont avérées vaines.

[74] Une fois l'enquête terminée, il reçoit le rapport d'enquête avec la bande vidéo. Il en prend connaissance et les transmet à l'agent d'indemnisation responsable de la

demande. Dans le cas sous étude, il mentionne que le rapport d'enquête et la bande vidéo ont également transité par le bureau de monsieur Db... M....

[75] En contre-interrogatoire, il indique qu'il n'a donné aucune information à monsieur P... H... relativement à un rendez-vous médical du requérant. Il en arrive à cette conclusion puisqu'il n'a aucune note relativement à une telle information.

TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR Db... M...

[76] Monsieur Db... M... occupe un emploi de chef du service des enquêtes chez la partie intimée depuis le mois de novembre 2007. À l'époque pertinente au présent litige, il était directeur des enquêtes par intérim.

[77] Il mentionne que c'est monsieur S... G... qui prend connaissance de la demande d'enquête et procède à la sélection d'une firme d'enquête pour réaliser le mandat. Par la suite, le contrat lui est acheminé.

[78] Il tient pour acquis, compte tenu de la nature du mandat, que S... G... a fait l'analyse du dossier et qu'il s'est assuré d'avoir des motifs avant de procéder à une telle enquête.

[79] Il indique qu'ils ont une politique interne d'octroi de contrat en matière d'enquête. On y retrouve différents critères en fonction notamment, de la région, de la spécificité de la firme, de la détention des permis et des licences appropriées.

[80] Il ajoute qu'il est prévu à l'article 4.3 du contrat produit sous la cote R-3 que la firme doit respecter les lois et les règlements applicables ainsi que détenir tous les permis requis. C'est la raison pour laquelle le contrôle des permis n'est pas refait à chaque fois qu'un contrat est signé avec une firme d'enquête.

[81] Une fois le contrat attribué, il appartient à monsieur S... G... de faire appliquer le contrat et de donner les directives appropriées à la firme en fonction du mandat.

[82] Il mentionne que le résultat de l'enquête est acheminé à monsieur S... G.... Il ne prend connaissance que des enquêtes d'envergure et celles effectuées à l'interne. Son rôle est plutôt d'approuver la facture et non le contenu. Ce dernier volet est la responsabilité de monsieur S... G....

[83] En réponse à une question touchant l'envoi des documents à la firme d'enquête, il indique que la firme doit recevoir l'information pertinente pour pouvoir réaliser le mandat. Par exemple, dans un cas de filature pour capacité physique, la firme doit connaître les limitations de la personne accidentée.

[84] Il ajoute que selon les termes du contrat, les documents envoyés à la firme sont retournés à la partie intimée à la fin de l'enquête. Il ne peut toutefois préciser si cela a été fait dans le présent dossier.

[85] Il mentionne que tous les pouvoirs des enquêteurs reposent sur l'article 2, 2° f) de la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*²(Loi). Il ajoute que les enquêteurs à l'interne ont les pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*³ alors que la partie intimée limite ce pouvoir pour les firmes d'enquête à l'externe. Par exemple, on ne leur donne pas le pouvoir d'émettre des subpoenas.

[86] Il termine son témoignage en mentionnant qu'il ignore si le Guide d'éthique dans la fonction publique québécoise mentionné à l'article 4.3 du contrat a été acheminé à la firme d'enquête.

TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR J...Ga...

[87] Monsieur J... Ga... occupe un emploi d'enquêteur pour la firme d'enquête [nom de la firme].

[88] Il œuvre dans le secteur privé depuis 1995, ayant auparavant travaillé pour la Sûreté du Québec. Il détient les permis requis.

[89] Peu avant le 31 octobre 2005, il mentionne avoir reçu un appel téléphonique de monsieur P... H... en rapport avec un mandat de filature du requérant à réaliser.

[90] Au moment où il débute la filature, il indique avoir en sa possession la demande d'enquête ainsi qu'une copie du permis de conduire du requérant. Il précise n'avoir jamais eu en sa possession la copie du dossier produit sous la cote R-4. Il mentionne toutefois que la demande de base spécifiait que le requérant devait se rendre à un rendez-vous chez un médecin.

[91] Son mandat consiste à voir les déplacements du requérant et filmer lorsque cela est possible. Il reçoit ses ordres de la firme d'enquête. C'est la firme qui décide du début et de la fin de la filature. Il en est de même des journées de filature.

[92] En terminant, il mentionne n'avoir jamais pris connaissance du Guide d'éthique dans la fonction publique québécoise.

² L.R.Q., c. S-11.011

³ L.R.Q., c. C-37

TÉMOIGNAGE DU REQUÉRANT

[93] Le requérant mentionne que le 31 octobre 2005, journée de la filature, il allait rencontrer docteur Laberge au Centre antidouleur de l'Hôpital A.

[94] Son agente d'indemnisation était au courant de ce rendez-vous puisqu'il avait eu une conversation avec celle-ci dans les jours précédents.

[95] Il indique avoir appris que la partie intimée avait procédé à une filature au moment où il a rencontré docteur Robinson en février 2006.

[96] C'est suite à cette rencontre que son représentant de l'époque a demandé une copie de la bande vidéo à la partie intimée. Dès lors, il a pu obtenir une copie de la bande vidéo et la visionner.

[97] Il ajoute qu'il ignorait que les docteurs Blanchette, orthopédiste, et Lepage, psychiatre, étaient en possession de la bande vidéo au moment où il les a rencontrés en janvier et mai 2006, à la demande de la partie intimée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[98] Le procureur du requérant soumet deux prétentions au soutien de ses moyens préliminaires.

[99] Dans un premier temps, le procureur du requérant prétend que les délégations de pouvoirs prévues dans la loi constitutive de la partie intimée ne lui permettent pas de donner des mandats d'enquête à des personnes autres que son personnel.

[100] L'article 2 de la *Loi* énonce ce qui suit :

«1° La Société a pour fonctions:

[...].

Pouvoirs.

2° Aux fins prévues au paragraphe 1, la Société peut, en son nom ou pour le Fonds d'assurance, selon le cas:

[...].

f) enquêter par elle-même ou par une personne qu'elle désigne, sur toute matière de sa compétence; à ces fins, la Société et toute personne qu'elle désigne sont

investies des pouvoirs et des immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement;

[...]. (notre soulignement)

[101] De façon plus précise, le procureur du requérant prétend que les dispositions de la loi habilitante et de tous les règlements applicables à la partie intimée s'adressent au corps d'emploi d'un inspecteur ou d'un enquêteur à l'emploi de la partie l'intimée.

[102] À cet effet, il réfère aux articles 16.3, 17, 17.0.1 et 17.1 de la *Loi* qui se lisent comme suit :

«16.3. Il est interdit d'entraver le travail d'un enquêteur ou d'un inspecteur de la Société dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou de détruire un document ou un bien pertinent à une enquête ou à une inspection ou de refuser d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi et de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

Cet enquêteur ou cet inspecteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le président-directeur général ou par une personne autorisée par lui à cette fin.

[...]»

«17. La Société peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, un gouvernement étranger ou avec un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements, en vue de l'application de la présente loi et de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

La Société peut également conclure avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec tout accord et tout contrat de services en vue de l'application de la présente loi, de la Loi sur l'assurance automobile, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) ou de la Loi sur les transports (chapitre T-12).»

«17.0.1. La Société peut conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, tout organisme public ou toute entreprise privée une entente relative à

l'aliénation du savoir-faire et des produits qu'elle développe ou contribue à faire développer dans l'exécution de son mandat.

La Société peut, à même ses revenus, payer les sommes nécessaires à l'application d'une telle entente.»

«17.1. La Société peut, par règlement, déléguer au président-directeur général, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi qui y est désigné, l'exercice des pouvoirs attribués à la Société par la présente loi, par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3).

La Société peut également, dans ce règlement, autoriser la subdélégation des fonctions qui y sont énumérées. Le cas échéant, elle identifie le membre de son personnel ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.»

[103] Selon le procureur du requérant, tous ces paramètres accordent à la partie intimée des pouvoirs en conformité avec sa mission. Tous ces pouvoirs sont par la suite délégués ou subdélégués à son personnel.

[104] Se référant au *Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec*⁴, notamment à son article 59, il fait valoir que, dans les cas de délégation et de subdélégation de pouvoirs, le législateur fait référence aux personnels et aux titulaires d'emploi dans la fonction publique.

[105] Poursuivant l'examen de l'Annexe 1 dudit *Règlement*, il réfère aux articles 2, 2° f) et 17, al. 2 qui se lisent ainsi :

«

Articles de la Loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
2, 2° f)	- Enquêter	Enquêteur (SE)
	- Désigner une personne pour enquêter sur les matières de sa compétence	Chef de service (SE)

⁴ R.Q., c. S-11.011, r.1.1

Articles de la Loi	Pouvoirs	Personnes autorisées
17, al. 2	<i>Conclure des accords ou contrats de services avec un organisme ou un ministère du gouvernement du Québec en vue de l'application de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, de la Loi sur l'assurance automobile, du Code de la sécurité routière et de la Loi sur le transport par taxi ou de la Loi sur les transports</i>	<i>Président et chef de la direction, vice-président ou vice-président et directeur général</i>

»

[106] Il en résulte que pour signer un contrat, seules les personnes autorisées mentionnées ci-haut sont habilitées à le faire.

[107] Pour le procureur du requérant, la seule délégation de pouvoirs possible est à l'intérieur de l'organisme en vertu de la loi habilitante. En aucun temps, un membre du personnel de la partie intimée est autorisé à déléguer son pouvoir à un tiers.

[108] Le seul pouvoir délégué est celui permis par la *Loi* au sein de l'organigramme de la partie intimée. Tous les pouvoirs et devoirs dans la loi habilitante et le règlement n'autorisent pas un membre du personnel, à qui un pouvoir a été délégué, de le déléguer à un tiers.

[109] Il ajoute qu'il en est de même pour les contrats. Les contrats que la partie intimée peut conclure sont, par exemple, des contrats de service en indemnisation avec un service d'orientation personnelle ou pour des services médicaux. En somme, des contrats relatifs à des matières touchant le bien-être et la santé des victimes.

[110] En concluant un contrat avec la firme d'enquête pour surveiller le requérant, on contrevient, d'une part, aux pouvoirs et devoirs d'enquête interne de la partie intimée et, d'autre part, à la vie privée du requérant.

[111] Le Tribunal ne retient pas les prétentions du procureur du requérant, et ce, pour les motifs ci-après exposés.

[112] Tout d'abord, le procureur du requérant appuie une partie de son argumentation sur l'article 59 du *Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec* qui n'est plus en vigueur depuis juin 2003.

[113] Ce règlement a été remplacé par un autre règlement plus succinct intitulé *Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec* que le Tribunal estime pertinent de citer :

«Section I Délégation de pouvoirs et de fonctions

1. L'exercice des pouvoirs attribués à la Société de l'assurance automobile du Québec par la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) ou le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) sont délégués au président et directeur général, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi selon la description des pouvoirs prévue aux annexes I, II et III. Le libellé des pouvoirs décrits aux annexes est indicatif et ne dispense pas de se référer au texte de la loi.

2. Les pouvoirs de la Société ainsi délégués le sont également à tous les supérieurs des délégataires suivant l'organigramme apparaissant à l'annexe IV.

En cas d'absence ou d'incapacité d'un délégataire, la délégation de pouvoirs ou la subdélégation de fonctions est exercée par son remplaçant.

3. Les pouvoirs s'exercent aussi selon les directives et les responsabilités confiées au personnel.

4. Un supérieur doit aviser au préalable par écrit, le directeur du Secrétariat et des affaires juridiques, lorsqu'il envisage de confier à un autre membre de son personnel l'exercice d'un pouvoir prévu au présent règlement. Cet avis préalable doit également être donné lors de la modification de la désignation d'un service, d'une direction ou d'une vice-présidence.

5. La subdélégation des fonctions attribuées à la Société par ces lois est aussi autorisée à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi selon la description des fonctions prévue à l'annexe I.

Section II Délégation de signature

6. Les personnes autorisées à exercer les pouvoirs de la Société en vertu du présent règlement sont aussi autorisées à signer un acte, un écrit ou un document qui découle de l'exercice de ces pouvoirs en se référant, le cas échéant, au cadre de gestion de la Société.

Ces personnes sont également autorisées à certifier conforme un acte, un écrit, un document ou une copie de celui-ci lorsqu'il émane de la Société ou fait partie de ses archives et qu'il découle de l'exercice de ces pouvoirs.

7. Une signature peut être apposée de façon automatique sur les documents émanant de la Société. Elle est alors approuvée au préalable par le Vice-président à l'administration et aux finances.

Section III Dispositions finales

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec approuvé par le Décret no 954-93 du 30 juin 1993.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2003.»

[114] L'article 59 de l'ancien règlement n'a pas été repris dans les nouvelles dispositions et ce sont celles-ci qui étaient en vigueur en octobre 2005.

[115] L'article 2, 2° f) de la *Loi* prévoit spécifiquement que la partie intimée a le pouvoir d'enquêter par elle-même ou par une personne qu'elle désigne sur toute matière de sa compétence.

[116] Lorsque la partie intimée enquête par elle-même, elle doit, en vertu de l'article 1 du *Règlement sur les délégations de pouvoirs de la société de l'assurance automobile du Québec*, déléguer ses pouvoirs.

[117] L'annexe I dudit *Règlement* prévoit alors que les personnes autorisées à enquêter sont les enquêteurs relevant de la Direction de la vérification et des enquêtes de la partie intimée.

[118] L'autre choix qui s'offre à la partie intimée est d'enquêter par l'entremise d'une personne qu'elle désigne.

[119] Monsieur S... G... a expliqué lors de l'audience que le choix de recourir à une firme externe au lieu de donner un mandat aux enquêteurs de la partie intimée est fonction des moyens techniques nécessaires, de la complexité de la demande ou de la région où la surveillance sera effectuée.

[120] Lorsque la partie intimée opte pour une personne qu'elle désigne, l'annexe I du *Règlement sur les délégations de pouvoirs de la société de l'assurance*

automobile du Québec prévoit qu'il appartient au Directeur de la Direction de la vérification et des enquêtes de désigner une personne pour enquêter sur les matières de sa compétence.

[121] En l'instance, monsieur Db... M... occupe, à l'époque pertinente au présent litige, le poste de directeur des enquêtes par intérim. La directrice générale de l'actuariat, des enquêtes, de la recherche et de l'évaluation est madame L... B....

[122] L'article 2 du *Règlement sur les délégations de pouvoirs de la société de l'assurance automobile du Québec* prévoit spécifiquement qu'en cas d'absence ou d'incapacité d'un délégataire, la délégation de pouvoirs ou la subdélégation de fonctions est exercée par son remplaçant.

[123] C'est donc la raison pour laquelle le contrat de service en matière d'enquêtes fut signé au nom de la partie intimée par monsieur Db... M..., le 27 octobre 2005. Monsieur Db... M... est alors dûment autorisé à désigner [nom de la firme] pour procéder à l'enquête.

[124] Le Tribunal fait sienne l'interprétation de la procureure de la partie intimée en regard de l'article 2, 2° f) de la Loi qui prévoit que la partie intimée peut enquêter «*par elle-même ou par une personne qu'elle désigne*». Selon elle, le fait qu'il soit précisé que la partie intimée peut enquêter «*par une personne qu'elle désigne*» implique forcément qu'elle peut recourir au service d'une personne extérieure.

[125] En effet, si le législateur avait voulu que la partie intimée puisse enquêter uniquement avec son personnel, il aurait libellé l'article comme suit : «*enquêter par elle-même sur toute...*». Il n'aurait sûrement pas pris la peine d'ajouter «*ou par une personne qu'elle désigne*». Si la partie intimée peut désigner une personne, il faut nécessairement que ce soit une personne autre qu'elle-même, en l'occurrence son propre personnel.

[126] Le procureur du requérant a plaidé qu'en aucun temps, un membre du personnel de la partie intimée est autorisé à déléguer son pouvoir à un tiers.

[127] En l'instance, doit-on en conclure que monsieur Db... M... a délégué son pouvoir à la firme d'enquête? La réponse est non. La partie intimée n'a pas délégué son pouvoir de désigner une personne pour enquêter. Elle a plutôt exercé son pouvoir pour désigner la firme d'enquête [nom de la firme] pour enquêter dans le dossier du requérant.

[128] Le Tribunal entend maintenant répondre à la prétention du procureur du requérant touchant la validité du contrat intervenu entre la partie intimée et la firme [nom de la firme].

[129] Il est prévu à l'article 2.1 du contrat de services en matière d'enquêtes produit sous la cote R-3 que le contrat débute le 27 octobre 2005 et se termine le 27 décembre 2005.

[130] Or, le contrat est signé par monsieur Db... M... le 27 octobre 2005 alors que le représentant de la firme d'enquête le signe le 1^{er} novembre 2005. La première journée de filature dans le dossier est le 31 octobre 2005.

[131] Monsieur S... G... a mentionné lors de l'audience qu'une entente verbale était intervenue entre la partie intimée et la firme d'enquête pour procéder à la filature du requérant et que dès lors, les documents pertinents avaient été expédiés à la firme [nom de la firme] avant qu'elle ne signe le contrat.

[132] Au moment de l'envoi des documents, la firme d'enquête avait reçu le mandat de la partie intimée de procéder à la filature du requérant.

[133] Comme le souligne la procureure de la partie intimée, le contrat de filature du requérant est intervenu le 27 octobre 2005 au moment où les deux parties se sont entendues sur les termes du contrat.

[134] Cela est conforme à l'article 1385 du *Code civil du Québec*⁵ qui prévoit que le contrat se forme par le seul échange de consentement entre des personnes capables de contracter.

[135] Db... M... a apposé sa signature sur le contrat le 27 octobre 2005 et a fait parvenir celui-ci à la firme d'enquête accompagné des documents pertinents. La signature du contrat par le représentant de la firme d'enquête le 1^{er} novembre 2005 ne fait que confirmer l'entente verbale qui était intervenue quelques jours plus tôt entre les parties.

[136] Le contrat de services en matière d'enquêtes produit sous la cote R-3 est donc valide et était en force au moment où la filature du requérant a débuté, le 31 octobre 2005.

⁵ L.Q., 1991, c.64

[137] Finalement, les parties ont admis lors de l'audience que la firme d'enquête ainsi que l'enquêteur avaient tous les permis requis pour procéder à des enquêtes de filature.

[138] Pour tous ces motifs, le Tribunal en vient à la conclusion que le législateur a donné à la partie intimée à l'article 2, 2° f) de la *Loi*, le pouvoir de désigner une personne extérieure à son personnel pour enquêter à sa place sur toute matière relevant de sa compétence.

[139] La désignation de la firme [nom de la firme] dans le présent dossier a été effectuée conformément à la *Loi* et au *Règlement sur les délégations de pouvoirs de la société de l'Assurance automobile du Québec*.

[140] La partie intimée était donc en droit de conclure un contrat avec la firme d'enquête [nom de la firme] pour que celle-ci procède à la filature du requérant.

[141] Dans un deuxième temps, le procureur du requérant prétend que l'enquête effectuée dans le dossier du requérant porte atteinte à sa vie privée et, par conséquent, le rapport en découlant et la bande vidéo ne peuvent être admis en preuve.

[142] Le *Code civil du Québec* contient des dispositions qui protègent de façon explicite la vie privée des individus. En voici certaines :

«3. Toute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne, au respect de son nom, de sa réputation et de sa vie privée.

Ces droits sont incessibles.»

«35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.»

«36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants

1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;

2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;

3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;

4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;

5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;

6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.»

[143] Le *Code civil du Québec* prévoit également à son Titre Troisième, les dispositions suivantes quant à la recevabilité des éléments et des moyens de preuve :

«**2857.** La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens.»

«**2858.** Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.»

[144] Plusieurs décisions des tribunaux, tant administratifs que supérieurs, ont eu à traiter de la question de la vie privée. Les procureurs ont d'ailleurs produit plusieurs décisions lors de l'audience.

[145] La Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Ville de Mascouche*⁶ mentionne ce qui suit en regard de l'article 2858 du *Code civil du Québec* :

«[...]

[...] l'article 2858 C.C.Q. fait l'obligation à la Cour («Le tribunal doit») d'exclure la preuve pertinente si son obtention viole les droits fondamentaux que dans la mesure ou sa recevabilité serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. En d'autres termes, l'exclusion n'est pas automatique. La preuve peut être admissible même si son obtention a été réalisée en violation des droits fondamentaux. Le critère qui doit être satisfait est celui de la déconsidération de la justice. [...]

[146] Dans une autre affaire, la Cour d'appel du Québec⁷, sous la plume du juge LeBel, écrit ce qui suit :

⁶ *Mascouche (Ville de) c. Houle* [1999] R.J.Q. 1894

«[...]

En substance, bien qu'elle comporte une atteinte apparente au droit à la vie privée, la surveillance à l'extérieur de l'établissement peut être admise si elle est justifiée par des motifs rationnels et conduite par des moyens raisonnables, comme l'article 9.1 de la charte québécoise. Ainsi, il faut d'abord que l'on retrouve un lien entre la mesure prise par l'employeur et les exigences du bon fonctionnement de l'entreprise ou de l'établissement en cause. Il ne saurait s'agir d'une décision purement arbitraire et appliquée au hasard. L'employeur doit déjà posséder des motifs raisonnables avant de décider de soumettre son salarié à une surveillance. Il ne saurait les créer a posteriori, après avoir effectué la surveillance en litige.

[...]

Au niveau du choix des moyens, il faut que la mesure de surveillance, notamment la filature, apparaisse comme nécessaire pour la vérification du comportement du salarié et que, par ailleurs, elle soit menée de la façon la moins intrusive possible. [...]»

[147] Il en ressort donc que la surveillance doit être justifiée par des motifs rationnels et conduite par des moyens raisonnables. De plus, il ne saurait s'agir d'une décision purement arbitraire. La personne qui procède à une surveillance doit posséder des motifs raisonnables et cette surveillance doit être menée de la façon la moins intrusive possible. Finalement, l'admissibilité de cette preuve ne doit pas déconsidérer l'administration de la justice.

[148] Les prétentions du procureur du requérant sont que la partie intimée n'avait aucun motif de procéder à la filature du requérant. Le dossier comportait suffisamment d'indices pour permettre d'évaluer les séquelles fonctionnelles du requérant.

[149] De plus, il fait référence à la demande d'enquête produite sous la cote R-1 où il est fait état de plusieurs diagnostics à caractère physique. Pour le procureur du requérant, ce n'est pas sérieux d'avoir autorisé l'enquête avec ces motifs (incapacité physique), d'autant plus que les pourparlers qui auront lieu subséquentement avec l'enquêteur concernant un problème à l'épaule gauche alors que cette condition a été refusée par la partie intimée.

[150] De l'avis du procureur du requérant, tout ce que l'agente d'indemnisation recherchait, c'était d'obtenir un rapport d'enquête avant de faire expertiser le requérant. C'est d'ailleurs ce qui a été fait puisque les deux experts appelés à

⁷ Syndicat des travailleuses et travailleurs de Bridgestone/Firestone de Joliette (C.S.N.) c. Trudeau [1999] R.J.Q. 2229

évaluer le requérant ont pu prendre connaissance de la bande vidéo avant de l'examiner, ce qui a biaisé leur évaluation.

[151] Cette façon de procéder de la partie intimée déconsidère l'administration de la justice. La partie intimée aurait très bien pu aller en expertise au lieu de procéder à la filature du requérant.

[152] De son côté, la procureure de la partie intimée a fait référence à plusieurs documents médicaux ainsi qu'à un relevé des commentaires émanant des agents d'indemnisation responsables du dossier du requérant et du Bureau médical afin de démontrer que la partie intimée avait des motifs raisonnables de procéder à une filature du requérant.

[153] Elle a également fait valoir que la partie intimée a procédé à une étude approfondie du dossier du requérant avant d'opter pour une surveillance et que cette surveillance s'est déroulée dans des lieux publics. L'admissibilité de cette preuve n'a pas pour effet de déconsidérer l'administration de la justice.

[154] De l'analyse de l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut que la partie intimée avait des motifs raisonnables de procéder à une enquête de filature dans le dossier du requérant.

[155] Tout d'abord, il est nécessaire de mentionner que l'accident du requérant est survenu le 27 mars 2004 et que ce n'est qu'en date du 21 octobre 2005 que la partie intimée décide de soumettre le requérant à une filature. Il s'agit d'une période de 19 mois.

[156] Pendant cette période, la partie intimée a procédé à une étude approfondie du dossier du requérant qui a bénéficié de traitements, de consultations médicales et d'évaluations médicales, notamment en neuropsychologie et en psychiatrie.

[157] Dès le mois de décembre 2004, la neuropsychologue qui l'examine mentionne que l'ensemble des plaintes et des symptômes présentés par le requérant ne peut s'expliquer par le diagnostic de TCC léger. Elle fait état également que la revue du dossier met en lumière des incongruences et des manifestations atypiques relevées par plusieurs intervenants.

[158] La partie intimée demande une expertise en psychiatrie, laquelle est faite le 17 mai 2005. Le psychiatre pose un diagnostic de TCC léger et note que secondairement, le requérant a développé un affect dépressif.

[159] Bien que le Bureau médical de la partie intimée note, suite à cette expertise, que la condition psychiatrique alléguée du requérant est incompatible avec les symptômes qu'il présente, elle décide tout de même de poursuivre l'investigation en neuropsychologie.

[160] Cette investigation est effectuée en septembre 2005 et la neuropsychologue mentionne que l'ampleur des difficultés du requérant est largement supérieure à celles auxquelles on devrait s'attendre suite à un TCC léger. Son opinion va dans le même sens que celle de la neuropsychologue en décembre 2004 (par. 157).

[161] Entre-temps, le requérant est vu par le docteur Dahan qui note qu'il a des postures, des gestes et des tonus musculaires anormaux qui ne peuvent s'expliquer par les séquelles de son accident et pour lesquels, la notion d'un problème de type cognitivo-comportemental doit être considéré.

[162] De plus, les 28 septembre et 11 octobre 2005, un tout nouveau diagnostic est posé, à savoir un syndrome de conversion.

[163] Le procureur du requérant prétend que la partie intimée aurait dû envoyer le requérant en expertise au lieu de procéder à une filature pour vérifier le comportement du requérant.

[164] Le Tribunal ne partage pas cette opinion.

[165] Qu'est-ce qu'une expertise aurait démontré de plus à la partie intimée? Le requérant venait dans les mois précédents d'être évalué par le docteur Desrochers et par la neuropsychologue, Marie-Josée Beauchemin, et la partie intimée se posait toujours des questions sur la condition du requérant.

[166] Dans ce dossier, la partie intimée a poursuivi l'investigation afin de comprendre la condition du requérant. Au moment de l'apparition du syndrome de conversion, qui venait se greffer aux multiples incongruences relevées au dossier, la partie intimée n'avait plus d'autre choix. Elle devait aller vérifier de *visu* le comportement du requérant pour réussir à expliquer sa condition que bien des professionnels de la santé (médecins, neuropsychologues) ne pouvaient expliquer.

[167] Le procureur du requérant a fait valoir quatre points dans la façon de procéder de la partie intimée, qui selon lui, ont eu pour effet de déconsidérer l'administration de la justice :

1- La partie intimée a fait parvenir la bande visuelle de l'enquête aux deux experts appelés à évaluer le requérant au cours de l'année 2006, ce qui a pu biaiser leur opinion puisqu'ils en ont pris connaissance avant d'examiner le requérant.

2- La partie intimée a fait parvenir des documents médicaux (pièce R-4) à la firme d'investigation et ce, sans avoir obtenu le consentement du requérant.

3- La partie intimée n'aurait pas dû informer l'enquêteur que le requérant avait un rendez-vous médical le 31 octobre 2005.

4- La partie intimée a contrevenu à l'article 6 de la *Loi sur la justice administrative* en ne donnant pas la chance au requérant de réagir à l'enquête qui avait été faite sur lui avant de rendre une décision dans son dossier.

[168] Bien que le procureur du requérant allègue que la conduite de la partie intimée dans le dossier a eu pour effet de déconsidérer l'administration de la justice, force est de constater qu'il ne s'agit que d'allégations de déconsidération de la justice.

[169] En effet, le procureur du requérant n'a soumis aucune preuve pour démontrer en quoi, cette conduite de la partie intimée, était susceptible de déconsidérer l'administration de la justice dans le contexte particulier de l'étude de l'admissibilité en preuve d'un rapport d'enquête et d'une bande vidéo suite à une filature.

[170] De plus, il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer sur l'usage qu'a fait la partie intimée du rapport d'enquête et de la bande vidéo suite à la filature du requérant.

[171] En l'instance, même si par la filature, il a pu y avoir une certaine atteinte à la vie privée du requérant, la partie intimée avait des motifs raisonnables de procéder à cette filature.

[172] Les moyens utilisés furent également raisonnables. La surveillance s'est déroulée entre le 31 octobre 2005 et le 11 novembre 2005. À une seule occasion, le requérant fut observé et ce, de façon non continue. À trois autres occasions, le requérant n'est pas sorti de son domicile.

[173] De plus, il s'agit de courtes périodes d'observation dans des lieux où le requérant pouvait être observé par le public. Les conditions d'observation ne portaient donc nullement atteintes à sa dignité.

[174] Finalement, pour qu'une telle preuve puisse être exclue en raison d'une violation de la vie privée selon l'article 2858 du *Code civil du Québec*, il faut que le requérant démontre, par une preuve prépondérante, que son admission aurait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice.

[175] Cette preuve n'a pas été faite dans le présent dossier.

[176] Le Tribunal en vient donc à la conclusion que le rapport d'enquête du requérant est recevable en preuve ainsi que la bande vidéo de sa filature.

POUR CES MOTIFS, le tribunal

- **REJETTE** les deux moyens préliminaires du requérant;
- **DÉCLARE** recevable en preuve le rapport d'enquête du requérant ainsi que la bande vidéo de sa filature.

ROBERT BORDUAS, j.a.t.a.q.

Gingras, avocats
Me Sylvain Gingras
Procureur de la partie requérante

Me Manon Paquin
Procureure de la partie intimée